

**INDICATIONS POUR LA PRÉSENTATION
DES POSTULATS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

1. Chaque missionnaire, la communauté, la province ou la région de la Congrégation de la Mission a le droit légitime d'envoyer ses souhaits, ses suggestions et ses demandes à l'Assemblée générale (cf. Code de Droit Canon, Canon 631, 3 °).
2. Il ne va pas de soi que tous les souhaits, suggestions ou demandes présentés à l'Assemblée générale soient de fait un postulat. Un postulat, proprement dit, est chaque requête, désir ou suggestion légitimement envoyé à l'Assemblée générale par une personne physique ou morale de la Congrégation, en vue du bien de toute la Congrégation ou de la quasi-totalité de la Congrégation, ou qui est en accord avec les Constitutions et Statuts, ou contre les Constitutions et Statuts, ou qui est en dehors des Constitutions et Statuts, et que l'Assemblée générale doit traiter.

Concrètement, ce qui suit constitue la matière pour un postulat :

- Demande de certaines modifications dans les Constitutions (cf. C. 137, 4°), ou dans les Statuts (cf. C. 137, 3°) ;
 - Demande de la promulgation d'un décret (cf. C. 137, 3°) ;
 - Demande de l'interprétation authentique de certains points des statuts (cf. C. 137, 5°) ;
 - Demande de l'interprétation authentique de certains points des Constitutions auprès du Saint-Siège (cf. C. 137, 5°) ;
 - Demande d'une déclaration de caractère doctrinal ou d'exhortation ;
 - Demande à l'Assemblée générale d'inclure un thème particulier dans le projet de la Congrégation pour les six prochaines années ;
3. L'Assemblée générale, comme autorité suprême de la Congrégation, a le droit de déterminer lesquels des postulats présentés elle désire traiter au cours de l'Assemblée elle-même et ceux qu'elle ne veut pas, en les renvoyant, comme elle l'entend, à d'autres instances (Supérieur Général, Conseil général, Visiteurs, Conseil provincial ou de l'Assemblée, etc.).
 4. Avant l'Assemblée générale, la Commission préparatoire étudie les postulats reçus et fait des recommandations appropriées à l'Assemblée sur la façon dont ces postulats devraient être étudiés, toujours en respectant le droit de l'Assemblée à les discuter et à les étudier selon son bon vouloir (cf. Directoire de l'Assemblée générale).
 5. Les postulats sont approuvés par une majorité absolue des votes valides, à l'exception de ceux qui supposent une modification des Constitutions ou demandent une interprétation authentique qui doit être envoyée au Saint-Siège (cf. C. 137, 4° et 5°), pour lesquels une majorité des deux tiers est requise (cf. Directoire de l'Assemblée générale).

6. Pour faciliter le travail de l'Assemblée, il est utile que les postulats soient formulés avec soin conformément aux critères suivants :
 - 6.1. Chaque postulat doit être limité à la présentation d'un seul point et doit être rédigé sur une feuille indépendante.
 - 6.2. Le postulat doit être rédigé, de manière à permettre de répondre clairement par un OUI ou un NON.
 - 6.3. Chaque postulat doit être motivé de façon claire et précise, la distinction entre la demande proprement dite et sa motivation doit être nette. Le nom des personnes ou des communautés (Province ou Région) qui la présentent doit également être inclus dans la présentation du postulat.
 - 6.4. Il ne faut pas être trop long dans la présentation des postulats, ni proposer à l'Assemblée générale ce qui pourrait être le résultat de la prise en compte des principes de coresponsabilité, d'unité dans la diversité, de subsidiarité et de décentralisation (cf. C. 98).